

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la «Commissaire générale»), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne, êtes d'origine ethnique akam et de religion chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Adzopé en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez un frère ainsi que deux demi-frères et une demi-sœur du côté paternel et une demi-sœur du côté maternel. Votre père est décédé en 1999 de maladie. Vous étudiez jusqu'en terminale et arrêtez ensuite à cause de la crise politique qui sévit à Abidjan en 2010. Vous aidez alors votre père dans ses plantations dans votre région d'origine (Adzopé – La Mé). Par la suite, vous obtenez un diplôme d'informaticien et trouvez un travail

en tant qu'informaticien dans une société à Abidjan, d'abord en tant que stagiaire en 2021, puis en tant qu'employé à partir de 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : dès votre plus jeune âge, vous accombez votre père dans des réunions du Front Populaire Ivoirien (FPI). C'est ainsi que, plus tard, à l'âge adulte, vous vous tournez naturellement vers ce parti et devenez membre du PPA-CI (Parti des peuples africains – Côte d'Ivoire) dès sa création, en 2021. A son retour en Côte d'Ivoire, au mois de juin 2021, Laurent Gbagbo décide de faire des tournées électorales dans toutes les régions du pays. C'est dans ce contexte qu'il décide de venir les 9 et 10 décembre 2022 dans la région de La Mé. Afin de préparer sa venue, vous créez des affiches électorales et organisez, avec d'autres membres, une marche de précampagne dans votre région d'origine pour sensibiliser les habitants aux problématiques et à la politique de Laurent Gbagbo. Cette marche a lieu le 6 décembre 2022. Lors de celle-ci, vous tombez sur des jeunes munis d'armes, et voyez avec eux le lieutenant [H.], d'un parti de l'opposition, le RDI (Rassemblement Démocratique Ivoirien). Tandis que d'autres arrivent à s'enfuir, vous êtes passé à tabac par ces jeunes et perdez de ce fait connaissance. Vous vous réveillez le jour même à la clinique avec, à votre chevet, votre mère. Vous apprenez par votre secrétaire, [S. F.], que deux membres du PPA-CI ont disparu. [F.] vous fait aussi savoir qu'il est allé porter plainte à la police et que les agents qui l'ont reçu l'ont informé que vos assaillants étaient des microbes. Suite à ces informations et à ce qui vous est arrivé, vous décidez de vous retirer de toute activité politique et rentrez chez vous à Abidjan. Le 20 décembre 2022, vous revenez de nouveau dans votre région d'origine pour superviser la récolte de cacao. Après la vente, vous rentrez chez votre mère qui vous informe que des policiers sont passés pour vous, sans toutefois en connaître davantage quant à leur motifs. Fin d'année 2023, vous décidez de rentrer à Adzopé pour les fêtes de fin d'année. Dans la soirée du 28 décembre, alors que vous êtes parti à une fête avec votre petit frère, votre mère vous appelle en urgence et vous demande de rentrer à la maison. Vous la voyez blessée et ensanglantée. Elle vous explique que des jeunes sont venus à la maison pour vous et que face aux dires de votre mère selon lesquels elle ne savait pas où vous vous trouviez, ils l'ont frappée et ont déclaré que tant que vous n'êtes pas mort, ça n'est pas fini. Vous décidez tous de fuir directement Adzopé. Vous rentrez chez vous à Abidjan où vous continuez à travailler tandis que votre mère et votre frère partent s'installer à Bouaké. C'est ainsi que vous décidez de fuir la Côte d'Ivoire et de venir en Belgique. Vous en parlez à [F.] qui vous aide dans vos démarches de renouvellement de passeport et d'obtention de visa. Muni de vos documents, vous quittez la Côte d'Ivoire le 4 juillet 2024 en avion et arrivez en Belgique le lendemain, le 5 juillet, à l'aéroport de Zaventem, où vous êtes intercepté par la police et placé en centre fermé. Vous introduisez une demande de protection internationale le 15 juillet 2024.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 15 juillet 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem en date du 5 juillet 2024, vous ne collaborez pas et déclarez être venu en Belgique pour y faire du tourisme (farde bleue : « Grensverslag »,

point 7, p.2). Vous n'introduisez votre demande de protection internationale que 10 jours plus tard, lorsque vous êtes placé en centre fermé, soit le 15 juillet 2024.

Interrogé à ce sujet par l'officier de protection en charge du traitement de votre dossier d'asile, vous expliquez que vous ne saviez pas que l'on demandait l'asile à l'aéroport et que vous avez déclaré être venu faire du tourisme car vous aviez un visa touristique (Notes d'entretien personnel du 29.08.2024, ci-après dénommées NEP, p.4). Cependant, l'explication que vous apportez ne convainc pas le CGRA qui relève que suite à votre interception à l'aéroport, vous attendez encore 10 jours avant d'introduire votre demande de protection internationale.

De plus, durant ces 10 jours précédent votre demande de protection internationale, vous introduisez un recours contre la décision de refoulement et de retrait de votre visa et vous confirmez les raisons touristiques de ce dernier, ce qui apparaît encore incompatible avec vos déclarations ultérieures (Voir Arrêt du CCE n°309.798 du 12 juillet 2024, p.8).

Le Commissariat général considère que le peu d'empressement à introduire votre demande de protection affecte la crédibilité générale de votre récit et peut légitimement conduire à douter de votre bonne foi. Il considère à cet égard qu'un tel comportement justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Or, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, voire tué, par le lieutenant [H.] et/ou par ses hommes, des microbes.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de vos craintes et ce, pour plusieurs raisons :

Premièrement, le Commissariat Général souligne la faiblesse de votre profil politique qui empêche de croire en l'existence de persécutions dirigées contre vous.

Primo, le CGRA relève votre faible implication et visibilité au sein du parti politique de l'opposition, le PPA-CI.

En effet, vous déclarez être un simple partisan du PPA-CI (NEP, p.6 et 7) et à ce titre, avoir participé à des réunions du parti à Abidjan à deux reprises et avoir été en charge de la cérémonie de visite de Laurent Gbagbo en décembre 2022 en ayant créé, à cet effet, des affiches électorales et en ayant tenté de mobiliser, dans votre langue maternelle, la jeunesse de votre région natale, La Mé (NEP, p.6, 7, 9 et 11).

Vous précisez vous être rendu dans votre région d'origine uniquement les 5 et 6 décembre 2022 en vue de la visite du Président de parti, Laurent Gbagbo, qui se tenait les 9 et 10 décembre 2022 à Adzopé (NEP, p.11).

Dès lors votre profil politique de simple partisan du PPA-CI, ayant eu pour seul rôle d'avoir contribué à l'organisation de la visite de Laurent Gbagbo à Adzopé au mois de décembre 2022 en ayant tenté de mobiliser des habitants de votre région natale (La Mé) et en ayant créé quelques affiches électorales ne suffit pas, en soi, à croire que vous puissiez faire l'objet de persécutions à ce titre. A noter que le PPA-CI s'est présenté pour les prochaines élections présidentielles de 2025 (<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240510-c%C3%B4te-d-ivoire-laurent-gbagbo-officiellement-investi-par-le-ppa-ci-pour-la-pr%C3%A9sidentielle>) et que ce parti fonctionne aujourd'hui tout à fait normalement (réunions, meetings, participation aux élections...). Dans un dossier similaire, le CCE a d'ailleurs suivi l'analyse du CGRA faisant notamment état de l'apaisement du climat politique en Côte d'Ivoire en ce qui concerne, en particulier, le PPA-CI (cf. arrêt n°292.225 du 20 juillet 2023, entre autres p.3 et informations objectives jointes à la farde bleue).

Secundo, vous expliquez que pour ces tâches, vous étiez accompagné d'environ une quinzaine d'autres partisans ainsi que du secrétaire général, [S. F.], à savoir votre dirigeant (NEP, p.12), et de ses collaborateurs (NEP, p.6, 11 et 13).

Pourtant, vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré par les autres partisans, ni même par le secrétaire général, Monsieur [S. F.] (NEP, p.13).

Si vous déclarez que [S. F.] vous aurait signalé le fait qu'il n'a plus de nouvelles de deux de ses membres depuis le 6 décembre 2022 (NEP, p.9), d'une part, vous n'êtes pas en mesure de donner leur identité (NEP, p.12) et d'autre part, vous ne pouvez affirmer que leur « disparition » serait due à des problèmes qu'ils

auraient rencontrés (NEP, p.13). En effet, vous déclarez vous-même avoir mis fin à tout contact avec les autres membres du parti, de votre propre volonté.

Dès lors qu'a priori, aucun membre de votre antenne locale ne serait victime de persécutions, ni n'aurait rencontré de problèmes particuliers en raison de son appartenance au PPA-CI, pas même les membres bénéficiant d'une fonction supérieure et avec plus de visibilité, tel que [S. F.], il n'est pas crédible que le lieutenant [H.] ou le pouvoir en place s'acharne contre vous et vous persécute du seul fait que vous auriez, comme d'autres, fait un peu de propagande, une seule fois, pour la venue de Laurent Gbagbo à Adzopé.

Tertio, le CGRA souligne que ses recherches ne lui ont pas permis de mettre en exergue des arrestations de simples partisans du PPA-CI dans le cadre de la préparation de la venue du président Laurent Gbagbo les 9 et 10 décembre 2022. Il relève aussi que depuis le retour de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, à cette époque, la situation politique s'est apaisée.

S'il est vrai que certains militants ont pu, depuis, être arrêtés et condamnés, le CGRA relève qu'au mois de mars 2023, 26 d'entre eux ont ensuite été libérés, peu de temps après leur arrestation survenue le mois précédent, suite au jugement en appel (voir farde bleue : « Les militants du parti de Laurent Gbagbo voient leurs peines allégées en appel », Jeune Afrique, 23 mars 2023). Il relève également que ceux-ci avaient été arrêtés dans d'autres circonstances puisqu'ils manifestaient leur soutien à Damana Pickass, Secrétaire Général du PPA-CI, alors convoqué par un juge d'instruction, pour son implication éventuelle dans une attaque d'un camp militaire dans le nord d'Abidjan.

Etant donné que votre seule fonction politique fut de préparer la venue du Président, Laurent Gbagbo, à Adzopé, ainsi qu'à cette occasion, de faire de la propagande locale ; et que dans ce cadre précis, il apparaît que personne n'a subi de poursuites ou n'a été inquiété par les autorités ou par l'opposition, le CGRA n'estime pas crédible que, près de deux ans plus tard, le lieutenant [H.] puisse s'acharner sur vous pour vous retrouver et vous faire subir des représailles pour votre participation locale à des activités du PPA-CI.

Par conséquent, votre profil politique de simple partisan du PPA-CI ainsi que votre participation à quelques activités du parti à l'échelle locale d'Adzopé ne permet pas de croire que le lieutenant [H.] pourrait vouloir vous persécuter à ce titre alors même que les autres membres de votre antenne locale ne le sont pas.

Deuxièrement, le CGRA ne croit pas en l'existence de persécutions passées pour vos activités au sein du PPA-CI.

Primo, vous déclarez que suite à votre agression par des Microbes, le secrétaire général [S. F.] vous apprend qu'il est allé porter plainte à la police pour cette attaque du 6 décembre 2022 (NEP, p.9 et 12). Vous déclarez que cette plainte n'a pas eu de suite car le pouvoir est géré par le RHDP (NEP, p.12). Relevons ici que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve, ni quant à la plainte déposée, ni quant à l'aide reçue de la part de ce cadre de votre parti. Vous ne déposez pas non plus de documents étayant l'hospitalisation que vous auriez subie suite à cette agression.

Secundo, vous déclarez qu'après ces actes de violences dont vous avez été victime de la part des Microbes, vous avez continué à vivre à Abidjan et à y travailler sans plus jamais être inquiété jusqu'à la fin de l'année 2023 (NEP, p.9). Vous dites que vous continuiez à vous rendre à votre travail et qu'ensuite, vous avez entamé des démarches pour le renouvellement de votre passeport et pour l'obtention d'un visa touristique pour la Belgique. A cet effet, vous vous êtes notamment rendu auprès de vos autorités et avez dû donner vos empreintes (NEP, p.7).

Il n'est pas crédible que dans le cas où vous seriez recherché par les autorités de votre pays, vous continuiez à vous rendre à votre travail à Abidjan, comme à votre habitude, pendant plus d'une année, sans jamais y être inquiété, alors même qu'Abidjan ne se trouve qu'à une heure de route d'Adzopé (NEP, p.9). Il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous seriez toujours recherché, vous vous rendiez auprès de vos autorités pour les formalités en vue de quitter la Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes.

Tertio, vous racontez qu'à la suite de votre agression par les Microbes, vous vous êtes retrouvé à l'hôpital durant 6 jours et êtes ensuite rentré à la maison avant de revenir à Adzopé pour la récolte de cacao le 20 décembre (NEP, p.9). Vous dites qu'alors, un soir, vous êtes rentré du champ et que votre mère vous a averti du fait que des policiers étaient passés à la maison et qu'ils vous cherchaient (NEP, p.9).

D'une part, il n'est pas crédible que des Microbes, se trouvant en compagnie du lieutenant [H.], vous brutalisent à l'occasion de la marche du 6 décembre 2022 et qu'ensuite, vous passiez 6 jours à l'hôpital et

rentriez le même mois à Adzopé sans que les Microbes, ni les autorités, ne puissent mettre la main sur vous à cette époque.

Il n'est pas non plus crédible que, dans le cas où vous seriez recherché par les Microbes et/ou les autorités de votre pays, des policiers se rendent chez votre mère pendant que vous y séjournez et ne reviennent plus par la suite, ni n'arrivent à mettre la main sur vous alors que vous êtes dans un champ voisin.

Par conséquent, le Commissariat Général relève que malgré de nombreuses occasions de mettre la main sur vous, vos autorités et/ou les Microbes ne l'ont pas fait, et ce pendant plus d'une année. Le CGRA ne peut donc croire que vous faites l'objet de persécutions par ces dernières.

Quarto, vous racontez qu'un jour, une année plus tard, vous êtes rentré à Adzopé pour les fêtes de fin d'année et qu'alors que vous étiez avec votre petit frère à une fête, des Microbes sont venus chez votre mère et l'ont tabassée puisqu'ils ne vous trouvaient pas. Vous ajoutez qu'ils vous ont menacé de mort (NEP, p.9 et 13).

Or, il est invraisemblable qu'alors que de nombreuses autres occasions de mettre la main sur vous se sont présentées, les Microbes viennent, une année plus tard, chez votre mère et ne vous y attendent pas davantage alors que vous êtes de retour au village.

De plus, interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre mère n'a pas su vous dire combien ils étaient, ni vous donner quelque information à leur sujet ou description hormis le fait que l'un d'eux portait un tricot du RHDP.

Un tel manque d'informations sur vos assaillants cumulé à l'invraisemblance de leur comportement ne permet pas de croire en cet épisode de venue des Microbes chez votre mère à la fin de l'année 2023.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire qu'aujourd'hui, vous puissiez faire l'objet de poursuites ou de persécutions pour vos activités passées au sein du PPA-CI.

Primo, vous déclarez qu'après ces actes de violence dont vous avez été victime de la part des Microbes, vous avez décidé d'arrêter toute activité politique (NEP, p.9 et 10).

Dès lors, il n'est pas crédible que près de deux années après la marche du 6 décembre à laquelle vous avez participé, vous soyez poursuivi du simple fait que vous avez fait un peu de propagande locale pour le PPA-CI, alors même que Laurent Gbagbo est de retour en Côte d'Ivoire et que la situation politique s'est apaisée.

Secundo, vous affirmez qu'après avoir quitté Adzopé, ni vous, ni votre famille n'avez plus jamais été inquiétés du fait de vos activités passées pour le PPA-CI (NEP, p.10). Par ailleurs, dans le cadre de votre entretien avec un agent de l'Office des Etrangers, vous avez affirmé : « c'était seulement dans ma région (Adzopé) que j'étais menacé » (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 16.07.2024, p.17, point 5).

Par conséquent, le CGRA ne peut ni croire au fait de vos persécutions passées, ni au fait qu'en cas de retour, vous puissiez faire l'objet de représailles ou de persécutions pour avoir un jour été membre du PPA-CI et avoir, dans ce cadre, participé à l'organisation d'une marche et tenté de rallier au parti quelques locaux à l'occasion de la venue de Laurent Gbagbo à Adzopé les 9 et 10 décembre 2022. Il n'est en effet pas crédible que vous ayez, suite à cette marche, pu vivre votre vie à Abidjan, tout au moins relativement normalement, en continuant à vous rendre à votre travail et à faire les démarches administratives nécessaires à votre départ du pays sans que personne ne mette la main sur vous. Par ailleurs, le fait que vous affirmiez avoir seulement été menacé à Adzopé ne permet pas de penser, qu'en cas de retour à Abidjan, ou dans une autre région, vous puissiez faire l'objet de quelque poursuite, alors même que vous n'exercez plus aucune activité politique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Votre passeport et votre visa attestent de votre identité et de votre venue en Belgique (voir « Grensverslag », farde bleue).

Quant à la copie de votre **carte d'identité**, bien qu'elle soit illisible, le CGRA ne remet pas en cause votre identité.

La carte d'identité de votre mère atteste de son identité, de son occupation, de son lieu de naissance et de son domicile en 2009 ; informations non contestées par le CGRA

La réservation d'hôtel et l'assurance voyage attestent aussi de votre venue en Belgique et de votre volonté d'y rester durant une semaine, au minimum.

Votre diplôme montre que vous avez obtenu en 2009 votre brevet d'études du premier cycle (BEPC), ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.

Votre attestation d'immatriculation en tant que travailleur salarié et vos bulletins de paie attestent du fait que vous êtes employé par la société JLM Entreprise en tant qu'informaticien depuis le 1er septembre 2023 et que vous y avez travaillé durant les mois de janvier, février et mars 2024.

Votre carte de membre du PPA-CI témoigne de votre adhésion à ce parti pour l'année 2022 à la fédération d'Adzopé. Cependant, le fait qu'il s'agisse d'une simple copie ne permet pas de préjuger de son authenticité.

La photo 1 montre, selon vous, votre participation au meeting du FPI (Front Populaire Ivoirien) au parc des sports à Abidjan, le 14 septembre 2019. Bien que vous n'êtes pas reconnaissable sur cette photo, votre présence ou non à ce meeting ne remet pas en cause le sens de la présente décision.

Les photos 2, 3 et 4 montrent la présence d'une affiche publique faisant état de la venue de Laurent Gbagbo les 9 et 10 décembre 2022, puis du retrait de celle-ci par plusieurs hommes. Toutefois, elles ne permettent pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette affiche a été retirée, ni par qui.

Les photos 5, 6, 7 , 8 et 9 vous montrent tantôt blessé sur un lit d'hôpital, tantôt avec des cicatrices au visage et tantôt montrent des blessures au bras ou au crâne, sans toutefois pouvoir reconnaître l'identité de la personne blessée.

Les photos 10 et 11 vous montre en compagnie d'une dame, dont vous affirmez qu'elle est votre mère. **La photo 12** montre des blessures au bras de la dame dont vous attester qu'il s'agit de votre mère.

Toutes ces photos ne permettent pas d'attester du fait que vous et votre mère auriez été blessés suite à une attaque de Microbes.

Ces photos ne contiennent en effet aucun élément objectif permettant d'établir leur origine ni les circonstances dans lesquelles elle ont été prises.

Pour certaines d'entre elles, elles ne permettent même pas d'attester de l'identité de l'homme ou de la femme qui s'y trouvent ; et à supposer qu'il s'agirait bien de vous et de votre mère, elles ne permettent quoiqu'il en soit pas de prouver que vous vous seriez retrouvés dans cet état suite à une attaque perpétrée par les Microbes.

Enfin, les observations que vous avez envoyées suite à la réception des notes de votre entretien personnel ne modifient pas l'évaluation exposée ci-dessus dans la mesure où elles apportent des corrections mineures ou des ajouts non déterminants pour les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 5 juillet 2024, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* et a été intercepté par les services de police. Il a été placé en centre fermé et a introduit une demande de protection internationale le 15 juillet 2024.

2.2. Le 15 juillet 2024, le requérant s'est vu notifier une décision de maintien, sur la base de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 19 septembre 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les questions en débat

3.1. La requête

La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

D'une part, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

D'autre part, elle invoque la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas respecté les conditions légales encadrant l'examen d'une demande de protection internationale effectuée dans une procédure à la frontière, particulièrement le respect du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4, troisième alinéa, de ladite loi.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, « d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant »; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.2. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation du 1^{er} octobre 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.2. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que «

[...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète».

4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.3.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

4.3.2. En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 19 septembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 15 juillet 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.3.3. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.3.4. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif,

de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302 918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 septembre 2024 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO